

EXTRAIT
des minutes du Greffe

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police d'Amiens
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du **JANVIER DEUX MILLE DOUZE à TREIZE**
HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : M. Luc
Greffier : M. Arnaud adjoint
administratif assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M.

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : M.
Prénoms : Kamran **Sexe** : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : **Pays** :
Filiation : M. Ashraf
M. Fatima
Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** française
Profession : ingénieur
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

A l'audience du novembre 2011 :

Monsieur M. Kamran a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation en justice remise le /08/2011 par agent de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ;

In limine litis, Maître DESCAMPS, a soulevé diverses exceptions de nullité ;

Le Ministère Public a été entendu en ses observations puis en ses réquisitions; l'incident ayant été préalablement joint au fond ;

Maître DESCAMPS, avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur M. Kamran ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au janvier 2012.

A l'audience du janvier 2012 :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur M. Kamran est poursuivi pour avoir à :

- ST VAAST EN CHAUSSEE (80) sur l'autoroute A.16, en tout cas sur le territoire national, le 15/08/2011, et depuis temps non prescrit, étant titulaire d'un permis de conduire en période probatoire, avec le véhicule immatriculé , commis l'infraction d' :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 206 km/h - Vitesse retenue : 195 km/h).

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Sur les exceptions :

Attendu que Monsieur M. fait plaider que le contrôle est intervenu en violation des dispositions de l'article du code de procédure pénale, que le défaut de communication du carnet météorologique malgré la demande effectuée porte atteinte aux droits de la défense, que l'absence de précision quant à l'appareil utilisé ou de sa conformité à un type homologué entraîne la nullité du contrôle ;

Attendu que l'article du code de procédure pénale dispose que « Les

Attendu que le procès-verbal figurant au dossier de la procédure et servant de base aux poursuites pénales vise notamment les articles du code de procédure pénale ; que les gendarmes agissaient ainsi que précisé en tête du procès-verbal, ;

Attendu que dans ce cadre, les agents de police judiciaire ne peuvent ; que l'absence de mention relative à : les gendarmes MILLUY et SOBIERAJ sont intervenus, entraîne la nullité du procès-verbal ;

Que Monsieur M Kamran sera en conséquence relaxé des fins de la poursuite ;

Qu'il n'y a lieu à évoquer les autres exceptions soulevées ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur M Kamran, prévenu :

Dit que le procès-verbal servant de base aux poursuites est entaché de nullité.

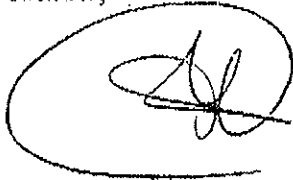
En conséquence :

RELAXE Monsieur M Kamran des faits qui lui sont reprochés et le **RENVOIE** sans peine ni dépens.

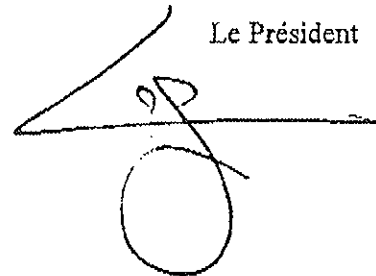
Laisse les dépens de l'action publique à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Luc , Président, assisté de Monsieur Arnaud , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



**Expédition certifiée conforme à
la minute, scellée et délivrée
par le greffier soussigné,**

